



S T A T U T S

DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DES ABEILLES DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

TITRE I

Constitution – Désignation – Sièges Social – Durée – Objet

Article 1

Il est créé dans le département de la Gironde une association appelée « *Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles du Département de la Gironde* ».

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Son siège social est situé dans les locaux de la Mairie de Talence -33400 Talence.

Il peut être déplacé sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 2

La durée du Groupement est illimitée et son fonctionnement commence le jour du dépôt légal des statuts.

Article 3

Le Groupement peut adhérer à toute fédération nationale ayant existence légale dont les buts sont conformes à ceux qu'il poursuit. Cette adhésion est décidée par le Conseil d'Administration ; le retrait est effectué dans les mêmes conditions.

Article 4

Le Groupement a pour buts :

- de vulgariser les connaissances apicoles en vue de concourir à l'assainissement du cheptel,
- de contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire des abeilles,
- d'aider les adhérents par tous moyens qui seront jugés nécessaires pour lutter efficacement contre la mortalité des abeilles, soit par le fourniture de produits ou de matériels, soit par le versement de subventions ou d'indemnités.
- de favoriser, patronner ou susciter toutes initiatives ayant pour but la lutte contre la mortalité des abeilles,
- de sauvegarder les intérêts des adhérents, soit en contractant des assurances, soit en leur accordant des garanties particulières,
- d'entreprendre toute action qui répondrait à sa mission,

➤ d'ester en justice, en lieu et place d'un ou plusieurs adhérents dans le cadre de préjudices apportés à leurs ruches (intoxications, destructions, vols, etc...)

Article 5

Les discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein du Groupement

TITRE II

Composition – Admission – Retrait – Radiation

Article 6

Le Groupement est ouvert à tous les apiculteurs ayant des ruches stationnées sur le territoire du département. L'adhésion entraîne « ipso facto » l'obligation de se conformer aux présents statuts et aux règlements intérieurs.

Elle implique le paiement en temps voulu des cotisations, tout retard dans leur règlement pouvant remettre en cause les droits des retardataires.

Article 7

Tous secours ou prestations ne peuvent être accordés qu'aux adhérents à jour de leur cotisation.

Article 8

La démission de membre du Groupement doit être faite par lettre adressée au Président du Groupement.

Article 9

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition motivée :

- pour non respect des statuts ou règlements,
- pour refus de se conformer aux instructions des services prophylactiques du Ministre de l'Agriculture,
- pour toute action jugée comme allant à l'encontre des intérêts matériels ou moraux du Groupement.

Les adhérents s'engagent notamment :

- à déclarer au Groupement et aux Services Vétérinaires **toutes** les ruches qu'ils possèdent,
- à surveiller attentivement l'état sanitaire de leurs ruchers,
- à déclarer au Président ou au responsable local toutes les maladies contagieuses dont sont atteintes les ruches dès qu'ils les ont constatées,
- à faciliter dans toute la mesure de leurs moyens, les inspections ou opérations que les délégués spécialistes du Groupement jugent utiles d'effectuer dans leurs ruchers,
- à exécuter dans leurs ruchers toutes les mesures sanitaires prescrites.

Article 10

Les cotisations payées par les adhérents démissionnaires ou radiés ne sont jamais remboursées.

TITRE III

Fonctionnement – Administration – Assemblées Générales

Article 11

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration de 13 administrateurs, dont 12 membres élus par l'Assemblée Générale, plus le Vétérinaire Conseil. En sus, font partie de droit de ce Conseil d'Administration, les assistants sanitaires départementaux, au nombre maximum de trois.

Les Présidents des syndicats apicoles du département de la Gironde assistent de droit, avec voix consultative, aux Conseils d'Administration.

Le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant, assiste de droit, avec voix consultative, aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration, ainsi qu'aux réunions de bureau, au titre de conseiller technique.

Les membres élus par l'Assemblée Générale ont un mandat de trois ans ; ils sont renouvelés par tiers chaque année, le tour de sortie de chaque tiers est déterminé pour la première fois par tirage au sort.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, le Groupement pourvoit à son remplacement par vote de la plus prochaine Assemblée Générale. Tout membre ainsi élu achève le temps de celui qu'il a remplacé.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, cependant les frais occasionnés par l'exercice du mandat peuvent être indemnisés.

Article 12

Le Conseil nomme chaque année dans son sein, à la première réunion qui suit l'Assemblée Générale un bureau composé de :

- ✎ 1 président - 1 vice-président
- ✎ 1 secrétaire - 1 secrétaire adjoint
- ✎ 1 trésorier - 1 trésorier adjoint

Le vote a lieu au scrutin secret.

Article 13

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer le Groupement sans autres limitations que celles prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 14

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation demandée par le Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations doivent être adressées au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Le Conseil délibère valablement s'il réunit au moins un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Article 15

Le Président représente le Groupement en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre pour des actions nommément désignées.

Il dirige les travaux du Groupement, convoque le bureau, le Conseil d'Administration ou les commissions techniques et préside leurs séances.

Article 16

Les recettes du Groupement se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration,
- des subventions des collectivités qui s'intéressent à son fonctionnement ou autres,
- des intérêts des sommes placées et en compte,
- des ressources procurées par les valeurs constituant son patrimoine ou leur réalisation,

Article 17

Les comptes sont tenus par le trésorier ou le trésorier adjoint sous contrôle du trésorier. Celui-ci les présente à l'Assemblée Générale après vérification par les contrôleurs vérificateurs aux comptes, nommés par elle.

L'exercice débute au premier janvier de chaque année.

Article 18

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement.

Elle est convoquée en réunion annuelle dans les six premiers mois de l'année. Elle entend le rapport du Conseil d'Administration, des commissions techniques, le compte-rendu financier du trésorier et le rapport de la commission de contrôle des comptes.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration dont le mandat est arrivé à échéance et à l'élection des deux contrôleurs vérificateurs aux comptes. Ces derniers sont renouvelables chaque année.

L'Assemblée Générale approuve les règlements intérieurs proposés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut être convoquée chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

Les convocations peuvent être faites soit par lettre circulaire, soit par annonce dans la presse. Elle doivent être faites quinze jours à l'avance et comporter l'ordre du jour. -4

Au cours des séances, il n'est discuté que des questions figurant à l'ordre du jour, sauf exception admise par le Conseil d'Administration.

En l'absence du Président ou à la demande de celui-ci, l'Assemblée nomme un président de séance.

Le Président de l'Assemblée est assisté de deux scrutateurs désignés parmi les membres présents.

Sauf cas prévus à l'article 19, l'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité.

Les membres absents peuvent donner pouvoir pour se faire représenter : un membre présent ne pouvant prétendre qu'à concurrence de deux pouvoirs, nominatifs et remis au mandataire, de ce fait les pouvoirs incomplets seront considérés comme nuls.

Article 19

Pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution du Groupement, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié des membres à jour de leur cotisation. Dans ces deux cas, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

Si ces conditions ne sont pas remplies à la première convocation, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour et celle-ci délibère quel que soit le quorum et à la majorité simple.


Article 20

En cas de dissolution, l'Assemblée nomme un liquidateur, l'excédent actif est attribué à une organisation ayant un objet similaire à celui du Groupement.

Article 21

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

S. MARTIN DU BOIS
le 22-03-2010

le secrétaire adjoint
Guy PINAUD


Cantenac, le 17 mars 2010
Le Président
Adrien VILLENAVE

